



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 22 juin 2021

Le Ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,

Mesdames et Messieurs les préfets de département

OBJET : Préparation des élections des membres des chambres de commerce et d'industrie (scrutin du 27 octobre au 9 novembre 2021) – publication des listes électorales, commission des élections et dépôts de candidatures.

N° NOR : PME12117366C / ECO12117366C

P.J. : 5 annexes.

L'encadrement juridique des prochaines élections des membres des CCI est stabilisé. Les dates du scrutin (du 27 octobre au 9 novembre 2021) ainsi que celles du dépôt des candidatures (du 23 au 30 septembre 2021) ont été fixées par l'arrêté du 18 mars 2021. L'arrêté du 21 mai 2021 a précisé les dernières évolutions réglementaires, liées à la généralisation du vote électronique¹.

En complément des premières instructions que je vous avais adressées le 15 février et qui portaient essentiellement sur la phase de constitution des futures assemblées générales des CCI, vous trouverez ci-après des précisions sur les candidatures qui seront déposées en préfecture fin septembre.

I. La composition des futures assemblées générales des CCI

Les bilans consolidés des pesées économiques font apparaître une évolution importante des ressortissants des CCI. Par rapport aux données 2016, le nombre des ressortissants a augmenté de plus de 29 % (passant de 2,9 millions à près de 3,8). Les augmentations plus modérées du nombre de leurs salariés (+7,2 %) et des bases de CFE (+13,5 %) confirment la montée en puissance, au sein du public des CCI, des plus petites entreprises, et tout particulièrement des micro-entreprises. Le secteur des services occupe une place de plus en plus importante (40 % des futurs élus, contre 38 % en 2016), au détriment des secteurs de l'industrie (31 %) et du commerce (29 %).

¹ Un arrêté de procès verbal type sera prochainement publié et un dernier arrêté fixera, avant l'ouverture du scrutin, les spécificités de la plateforme d'e-vote.

4.351 nouveaux membres devront être élus à l'automne, contre 4.434 en 2016, dont 986 en CCI de région, soit une moyenne stable de 76 élus par CCI de région et de 43 en CCI territoriale, locale ou départementale d'Ile-de-France.

Une attention particulière devra être portée sur la fiabilité des listes électorales qui vous seront remises au plus tard le 15 juillet 2021 et que vous porterez à la connaissance du public, du 16 juillet au 25 août inclus. Le détail des informations communiquées et communicables a été précisé dans l'arrêté du 21 mai 2021. Vous trouverez en annexe les informations relatives à cette phase de préparation des élections qui est particulièrement importante, à la fois pour sécuriser le processus électoral, mais aussi pour fiabiliser les taux de participation. Il s'agira notamment d'enrayer la baisse régulière de la mobilisation des électeurs (12,4 % en 2016 contre 17,3 % en 2010).

II. La nécessaire féminisation des candidatures

Les candidatures devront être déposées dans chaque préfecture où se situe le siège de la CCI concernée (ou de la future CCI pour les CCI appelées à fusionner), entre le 23 et le 30 septembre 2021. Vous trouverez, en annexe, des précisions sur les conditions dans lesquelles ces candidatures sont déclarées et enregistrées.

J'appelle votre attention sur la nécessaire féminisation des instances dirigeantes des CCI : assemblées générales, bureaux et présidence.

L'article 69 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, en imposant que tout candidat à l'élection des CCIR se présente avec un suppléant de sexe différent, a permis de faire progresser la place des femmes dans les assemblées générales des CCI : près de 30 % des candidats et des élus en 2016 étaient des femmes, contre 12 % en 2010. Toutefois, leur place dans les instances dirigeantes est restée identique en termes de présidence (seulement 5 femmes) et elles ne représentaient que 22 % des membres des bureaux des CCIT.

Les futures élections doivent non seulement mobiliser davantage d'électeurs, afin d'assurer un taux de participation supérieur à celui de 2016, mais aussi permettre de conforter la place des femmes dans les instances dirigeantes des CCI, et plus particulièrement dans les CCI de région qui comptaient depuis 2016 seulement 13 % de femmes dans leurs bureaux et aucune présidente en métropole.

Si le dispositif juridique demeure inchangé pour les prochaines élections, avec comme seule obligation légale la mixité des binômes de candidature à la CCIR, le réseau a pris, en comité directeur de CCI France réuni le 18 mai dernier, des engagements forts pour assurer une présence plus importante des femmes cheffes d'entreprises dans les instances des CCI. Il se fixe comme premier objectif d'atteindre **un tiers d'élues femmes**, pourcentage en cohérence avec la proportion de femmes parmi les chefs d'entreprise. Les candidatures devront donc, logiquement, être à plus de 33 % féminines.

Afin de renforcer leur présence dans les CCIR, le réseau des CCI veillera à ce que la proportion de femmes parmi les candidats titulaires sur les binômes appelés à siéger au sein des CCIR ne soit pas inférieure au tiers. Cet objectif est partagé par les principales organisations professionnelles (MEDEF et CPME).

Enfin, le réseau a demandé aux futurs élus de veiller à ce qu'au moins deux sièges par bureau soient occupés par une femme, dont au moins une vice-présidence ou présidence. Une attention particulière sera également accordée aux présidences des commissions.

Je vous invite à relayer ces objectifs localement, tant auprès des CCI que des chefs d'entreprises. Si le bilan n'était pas à la hauteur des ambitions, de nouvelles dispositions plus contraignantes pourraient être envisagées.

(signé)

Alain GRISET

ANNEXE N° 1

BASES JURIDIQUES

(en complément de l'annexe 1 du courrier du 15/02)

Arrêté du 18 mars 2021 (JO du 24 mars-extraits)

Art. 1^{er} . – Les électeurs mentionnés aux articles L. 713-1 à L. 713-3 du code de commerce sont appelés à voter à compter du mercredi 27 octobre 2021.

La date de clôture du scrutin est fixée au mardi 9 novembre 2021 à minuit.

Art. 2. – Les déclarations de candidature sont faites dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles R. 713-8 et R. 713-9 du code de commerce. Elles sont recevables à la préfecture siège de la chambre de commerce et d'industrie à compter du 23 septembre 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021, à douze heures.

Le dossier de candidature comporte une déclaration de candidature ou, en cas de groupement, une déclaration commune, et une déclaration sur l'honneur.

Chapitre III du livre VII du code de commerce (modifiée par arrêté du 21 mai, JO du 1^{er} juin, extraits)

De l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région (3 premières sections)

Section 1 : De l'établissement des listes électorales

Article A713-1

I. # Les listes électorales prévues aux articles R. 713-1-1 et R. 713-2 sont destinées :

1° A être mises à disposition du public dans les conditions fixées à l'article R. 713-2 ;

2° A l'envoi des instruments nécessaires au vote mentionnés à l'article R. 713-14 ;

3° A servir de support à l'émargement lors du dépouillement du scrutin.

II. # Les listes électorales dressées en application du III de l'article R. 713-1-1 sont regroupées pour chaque circonscription de chambre de commerce et d'industrie territoriale, locale ou

départementale d'Ile-de-France en une liste unique, laquelle est subdivisée en catégories et, le cas échéant, en sous-catégories professionnelles.

III. # Les listes portent la mention de la dénomination de la chambre de commerce et d'industrie de région et de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, locale ou départementale d'Ile-de-France. Elles comportent pour chaque électeur les informations suivantes :

1° La catégorie et, le cas échéant, la sous-catégorie de l'électeur ;

2° Un numéro d'ordre sur la liste ;

3° Le numéro SIRET de l'établissement ;

4° La dénomination sociale de l'entreprise ;

5° Les nom, prénoms et date de naissance de l'électeur ;

6° L'adresse de correspondance de l'électeur, son adresse électronique personnelle ou nominative professionnelle ainsi que son numéro de téléphone portable personnel ou nominatif professionnel pour l'expédition des instruments nécessaires au vote prévus au I, 2°, ci-dessus ;

7° L'adresse professionnelle de l'électeur pour répondre aux objectifs prévus au I, 1° et 3°, ci-dessus ;

La date de naissance figurant au 5° ainsi que les informations mentionnées au 6° ci-dessus ne figurent pas sur les listes électorales mises à disposition du public en application de l'article R. 713-2.

Section 2 : Des candidatures

Article A713-4

Trente jours au moins avant le dernier jour du scrutin, les candidats remettent, pour validation, à la commission d'organisation des élections, un exemplaire de leur bulletin de vote et de leur circulaire.

En cas de candidatures présentées dans le cadre d'un groupement, le mandataire du groupement remet dans les mêmes conditions un exemplaire du bulletin de vote et une circulaire uniques pour l'ensemble des candidats du groupement. Le classement des candidatures sur ce bulletin de vote unique respecte l'ordre d'enregistrement des candidatures à la préfecture.

Article A713-5

Les bulletins de vote précisent, pour chacun des candidats, titulaire ou suppléant :

a) Son nom et son prénom usuel ;

b) Sa profession ou son secteur d'activité ;

c) La commune de son activité ;

d) Le cas échéant, l'intitulé du groupement sous l'égide duquel il se présente ;

e) Le siège pour lequel il se présente : mandat de membre titulaire ou de membre suppléant de la chambre de région associé au mandat de membre de la chambre territoriale, locale ou départementale d'Ile-de-France, ou mandat de la seule chambre territoriale, locale ou départementale d'Ile-de-France ;

f) Le cas échéant, en complément de l'une ou l'autre des candidatures mentionnées à l'alinéa précédent, mention de la candidature en qualité de membre d'une délégation de la chambre territoriale ;

g) La catégorie professionnelle et, le cas échéant, la sous-catégorie professionnelle dans lesquelles il se présente.

Pour le vote électronique, la présentation du bulletin de vote doit garantir une stricte égalité entre les candidats. ;

Article A713-6

Lorsqu'il est procédé au vote par voie électronique, les frais de campagne remboursés aux candidats en application de l'article R. 713-12 s'entendent du coût du papier et de l'impression des circulaires, lorsque la commission d'organisation des élections décide leur envoi sur support papier, dans les conditions prévues à l'article R. 713-21.

Dans ce cas, chaque groupement sous l'étiquette duquel des candidatures sont présentées dans la circonscription, chaque candidat isolé peuvent prétendre au remboursement des frais de reproduction d'un seul modèle de circulaire par catégorie ou, le cas échéant, sous-catégorie professionnelle présentant les caractéristiques prévues au 2° de l'article A. 713-7.

Le nombre de circulaires admis à remboursement ne peut excéder celui effectivement remis, conformément à l'article A. 713-9.

Article A713-7

Lorsqu'il est procédé à un vote par correspondance, les frais de campagne remboursés aux candidats en application de l'article R. 713-12 s'entendent du coût du papier et de l'impression des bulletins de vote et des circulaires présentant les caractéristiques suivantes :
1° Bulletins de vote imprimés dans les conditions prévues à l'article R. 30 du code électoral, exclusivement recto et comportant les mentions précisées à l'article A. 713-5 ;
2° Circulaires dans les conditions prévues à l'article R. 29 du code électoral.

Le nombre de bulletins et de circulaires admis à remboursement ne peut excéder celui effectivement remis, conformément à l'article A.713-9.

Article A713-7-1

Le montant maximum de remboursement des dépenses engagées par les candidats est fixé, dans chaque circonscription de chambre de commerce et d'industrie de région, par le préfet de région en prenant comme cadre de référence les dispositions de l'arrêté en vigueur fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales, communautaires et métropolitaines.

La demande de remboursement est adressée à la chambre de commerce et d'industrie territoriale, ou pour les chambres de commerce et d'industrie locales et départementales d'Ile-de-France, à la chambre de commerce et d'industrie de région, sous pli recommandé avec avis de réception, dans le délai de quinze jours suivant la date de la proclamation des résultats des élections.

A la demande de remboursement est joint un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés.

Après visa, le président en exercice de la chambre de commerce et d'industrie concernée donne suite à la demande de remboursement qui constitue pour l'établissement une dépense obligatoire. Une copie de cette décision est transmise, sans délai, pour information au préfet de région.

Dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande visée par le président, la chambre de commerce et d'industrie concernée fait procéder au paiement des sommes dues.

Section 3 : De la préparation du scrutin

Article A713-8

I. - Lorsqu'il est procédé au vote par voie électronique, l'envoi des instruments de vote aux électeurs est effectué par mail ou par voie postale. Dans ce dernier cas, ils sont adressés dans une enveloppe dont le format et les mentions qui y sont portées sont fixées à l'annexe 7-2. Les envois postaux contiennent :

- un porte-adresse dont les mentions et dimensions sont fixées à l'annexe 7-2 contenant les identifiants de l'électeur pour se connecter sur la plateforme de vote et la notice explicative ;
- les circulaires des candidats lorsqu'il est fait application des dispositions du 3e alinéa de l'article R. 713-21.

II. - Pour le vote par correspondance.....

Les instruments de vote envoyés aux électeurs mentionnent les liens internet vers lesquels ils peuvent consulter les circulaires.

Article A713-9

I. - Lorsqu'il est fait application du 3e alinéa de l'article R. 713-21, les candidats ou leurs mandataires remettent, vingt et un jour au plus tard avant le dernier jour du scrutin, au secrétariat de la commission d'organisation des élections, un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs inscrits dans la catégorie ou, le cas échéant, sous-catégorie, plus 5 % afin de les joindre à l'envoi des instruments de vote aux électeurs.

Au plus tard treize jours avant le dernier jour du scrutin, les circulaires des candidats sont mises à la disposition des électeurs sur le site internet de la plate-forme de vote à distance et sur le site internet de la chambre de commerce et d'industrie concernée, dans une rubrique " élections ", respectant les dispositions prévues à l'article L. 49 du code électoral.

II. - Lorsqu'il est procédé à un vote par correspondance...

Article A713-10

Les enveloppes contenant les instruments nécessaires au vote sont closes.

ANNEXE N° 2

CALENDRIER 2021

Scrutin : du mercredi 27 octobre au mardi 9 novembre 2021

NB : Ce calendrier inclut des échéances spécifiques liées au e-vote, dont certaines sont communes avec les élections des membres des CMA, le projet de e-vote étant commun aux 2 réseaux en 2021.

ECHÉANCES	PROCEDURE	ARTICLES DU CODE DE COMMERCE OU CODE ELECTORAL (CE)
------------------	------------------	--

mi-juin	Désignation des 2 agents minimum dans chaque préfecture qui seront utilisateurs des plateformes de vote	e-vote pour les CCI et les CMA
Jeudi 15 juillet au plus tard	Transmission par la CELE de la liste électorale au préfet de département (CCIT) ou de région (autres CCI).	R.713-1-1-III
Du vendredi 16 juillet au mercredi 25 août inclus	Mise à la disposition du public par le préfet d'un exemplaire des listes électorales.	R.713-2
	Période durant laquelle tout électeur peut présenter une réclamation devant la CELE.	R.713-4 1 ^{er} alinéa
½ journée, plusieurs sessions entre le 23 août et le 3 septembre (à préciser)	Formations des utilisateurs des plateformes de vote	e-vote pour les CCI et les CMA
Jusqu'au 2 septembre (au plus tard 8 jours suivant la fin de la mise à disposition du public des listes électorales)	Date limite à laquelle la CELE statue sur les réclamations et les éléments nouveaux apparus durant la période de publicité des listes électorales.	R.713-4-al.3
Jusqu'au jeudi 9 septembre 2021 (dans les 7 jours à compter de la notification de la décision de la CELE)	Date limite pour former les recours prévus aux IV de l'article L.18 et au 1 ^{er} alinéa du I de l'article L.20 du C.E.	R.713-5 (et L.18 IV et au L.20 I. et R.17 et R.18 à R.19-6 du CE)
Mardi 14 septembre au plus tard	Dépôt des listes électorales définitives sur la plateforme de vote par la CCI, sous contrôle de la préfecture.	e-vote CCI
Mercredi 15 septembre au plus tard	Installation par le préfet de la commission d'organisation des élections (COE).	R.713-13 L.713-17
Du lundi 20 au jeudi 23 septembre	Répétition générale*	e-vote CCI
A partir du jeudi 23 septembre jusqu'au jeudi 30 septembre à 12 heures	Réception des candidatures auprès de chaque préfecture, siège de la CCI concernée	R.713-1 R.713-9 Article 2 de l'arrêté du 16 mars 2021
Dans les 24 heures de la délivrance du récépissé de dépôt de candidature	Date limite de contestation devant le tribunal administratif de la décision de refus d'enregistrement de la candidature.	R.713-11 L.265 du CE
Dans les 3 jours du dépôt de la requête	Date limite du tribunal administratif pour statuer, en 1 ^{er} et dernier ressort, sur la contestation de la décision du refus d'enregistrement de la candidature. A défaut, la	R.713-11

	candidature est enregistrée.	
Mercredi 6 octobre au plus tard	Affichage à la préfecture, aux greffes et dans les CCI de la liste des candidats.	R.713-10-al.2
Mercredi 6 octobre au plus tard	Enregistrement des candidatures sur la plateforme de vote par la CCI ou le prestataire, sous contrôle de la préfecture	e-vote CCI
Du jeudi 7 octobre au lundi 8 novembre 2021 à 00h00 (A partir du 5 ^{ème} jour ouvré suivant la date limite de dépôt des candidatures jusqu'à la veille du dernier jour de scrutin à 00h00)	Campagne électorale.	R.713-10
Vendredi 8 octobre	Date limite pour une éventuelle réunion de la COE avec les candidats en vue de l'établissement d'un document unique de vote.	A.713-4
	Date limite pour la remise par les candidats à la COE pour validation d'un exemplaire de bulletin de vote et de circulaire.	A.713-4
Mardi 19 octobre au plus tard	Remise par les candidats ou leur groupement à la COE pour mise sous pli d'un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs inscrits (+5%) (uniquement si la COE décide d'envoyer les circulaires sous format papier en application du 3ème alinéa de l'article R.713- 21).	R.713-21 et A.713-9
Au plus tard le lundi 25 octobre	Cérémonie de scellement publique	e-vote
A compter du Lundi 25 octobre	En cas de transmission par voie postale des instruments de vote aux électeurs il est recommandé de procéder à l'envoi du matériel de vote au à compter du 25 octobre.	
Au plus tard le mercredi 27 octobre	Mise en ligne des circulaires des candidats sur le site internet de la plate-forme de vote à distance et sur le site internet de la chambre de commerce et d'industrie concernée, dans une rubrique " élections ", respectant les dispositions prévues à l'article L. 49 du code électoral.	A.713-9

Mercredi 27 octobre au plus tard	Mise à disposition par la COE aux électeurs du matériel de vote.	R.713-14 et 21
Du mercredi 27 octobre au 00h00 mardi 9 novembre à minuit	Date de début et de clôture du scrutin par voie électronique.	R.713-1 III Article 1 ^{er} de l'arrêté du 18 mars 2021
Au plus tard le lundi 15 novembre 2021	Dépouillement des votes par la COE.	R.713-14 I R.713-24
Dans les 72 heures après le début du dépouillement	Proclamation publique des résultats par la COE	R.713-27-1-al.2
	Transmission des listes d'émargement et des procès-verbaux de dépouillement à l'autorité administrative qui adresse une copie de ces PV au ministre de tutelle à la CCIT et à la CCIR.	R.713-27-1-al.2
Au plus tard le 5 ^{ème} jour à compter de la proclamation des résultats	Date limite pour former un recours en annulation des élections devant le tribunal administratif. Les recours peuvent être formés par tout électeur et par le préfet.	R.713-28 L.248 et R.119 à R.122 du code électoral
Mardi 30 novembre 2021 au plus tard <i>(Dans les trois semaines qui suivent le dernier jour du scrutin)</i>	Installation par le préfet de région des membres élus des CCIT, CCID et CCIL	R.711-12
Mardi 14 décembre 2021 au plus tard <i>(Dans les cinq semaines qui suivent le dernier jour du scrutin)</i>	Installation par le préfet de région des CCI de région.	R.711-51

*La répétition générale dure 4 jours. Elle est réalisée sur des données qui ne sont pas les données réelles (en particulier pour les candidats) et qui vise à entraîner grandeur nature toutes les COE concernées simultanément. C'est la reproduction en test des 15 jours de vote réel. Elle nécessite la participation active des préfetures (et des CCI).

ANNEXE N° 3

PRECISIONS SUR L'ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES

1. Publication des listes électorales

Dans la circonscription de chaque CCIT qui sera installée à l'issue des élections, ou le cas échéant dans la circonscription des CCIR auxquelles sont rattachées des CCIL ou CCID, une commission d'établissement des listes électorales (CELE) a préparé, depuis le 1^{er} janvier 2021, la liste électorale, dans les conditions prévues notamment aux articles L.713-14, R.713-1 et R.713-1-1 du code de commerce. Chaque liste est établie par catégorie et, le cas échéant, par sous-catégorie.

Sont électeurs les personnes physiques ou morales remplissant les conditions mentionnées aux articles L.713-1 à L.713-3 du code de commerce, inscrites au registre du commerce et des sociétés¹ relevant du greffe du tribunal de commerce de la circonscription de la CCI et figurant sur la liste électorale de la CCI, telle qu'établie le 25 août 2021, après prise en compte le cas échéant des décisions de justice intervenues suite aux recours contre les décisions de la CELE entre le 26 août et le 2 septembre 2021. Sauf dispositions spécifiques, les conditions pour être inscrit en qualité d'électeur s'apprécient à la date du 25 août 2021.

La CELE doit veiller à ce que ces listes électorales soient établies, en amont, avec fiabilité afin de réduire les réclamations et les risques de contentieux. Une attention particulière des membres de la CELE doit être notamment portée aux informations recueillies en retour des questionnaires, adressées par les CCI aux entreprises afin qu'elles désignent leurs représentants, au titre des articles L.713-1 à 3 du code de commerce.

Il est rappelé que :

- a) chaque personne physique ou morale disposant d'établissements secondaires ou complémentaires vote pour autant de qualités qu'elle a à être électeur et donc pour autant d'établissements secondaires ou complémentaires dont elle dispose dans une circonscription donnée ;
- b) la CELE est en droit de ne pas retenir des électeurs qui n'ont pu être identifiés avec certitude, notamment lorsque les questionnaires n'ont pas été renseignés en retour ou sont revenus en tant que pli non distribué. En cas de doute, les électeurs non identifiés pourront utilement se faire connaître auprès de la CELE du 16 juillet au 25 août, dans les délais et conditions prévues à l'article R.713-4 du code de commerce.

La CELE doit vous transmettre **au plus tard le 15 juillet 2021** la liste électorale de chaque CCI. Cette liste doit comprendre l'ensemble des mentions figurant à l'article A.713-1 modifié du code de commerce.

Vous veillerez à informer les électeurs du dépôt des listes électorales des CCI dont le siège se situe dans votre département et à leur communiquer les lieux et les modalités de consultation de ces listes, par voie d'affichage ou par tout autre voie, dématérialisée ou non, dans les conditions

¹ ou dispensés de l'être par un texte législatif ou réglementaire.

prévues à l'article R.713-2 du code de commerce. Tout électeur peut obtenir une copie de la liste, à ses frais, auprès de la CCI concernée. Il peut utilement être rappelé aux électeurs qu'il leur est interdit de faire usage de ces informations à des fins commerciales (article R.713-63 du code de commerce).

Du 16 juillet et jusqu'au 25 août 2021 inclus, les listes sont consultables à la préfecture, à la CCI ou aux CCI en cas de fusion, et au greffe du tribunal de commerce, voire également en d'autres lieux, éventuellement à partir d'un support dématérialisé respectant les règles de confidentialité et de sécurité prévues au code électoral (article R.713-2 du code de commerce).

Les listes publiées comportent l'ensemble des informations transmises par les CELE (à l'exception des mentions relatives à la date de naissance de l'électeur, à son adresse de correspondance, son adresse électronique personnelle ou nominative professionnelle, ainsi que son numéro de téléphone portable personnel ou nominatif professionnel (III de l'article A.713-1 du code de commerce).

2. Gestion des réclamations

La liste électorale est complétée ou modifiée par la CELE, en fonction :

- a) des éléments nouveaux apparus entre le 16 juillet et le 25 août 2021 qui lui sont signalés par le préfet, le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés, la CCI ou le greffier de la juridiction de première instance compétente en matière commerciale ;
- b) des décisions prises à l'issue de réclamations.

Toutes décisions prises par la CELE doivent vous être communiquées. Les listes publiées sont immédiatement mises à jour.

Les réclamations sont déposées devant la CELE du 16 juillet au 25 août 2021, et dans les conditions prévues à l'article R.713-4 du code de commerce, à toute personne qui aurait été notamment omise, radiée à tort ou classée dans une autre catégorie ou sous-catégorie que celle à laquelle elle appartient. La CELE statue sur ces réclamations dans un délai de 8 jours, soit au plus tard le 1er septembre 2021.

Les décisions de la CELE constituant des décisions individuelles, il est impossible de déterminer dans un calendrier leurs dates de notification respectives et, par suite, de compter les délais de recours. Il vous appartient donc de calculer ces délais pour chaque espèce. La décision de la CELE peut faire l'objet, dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, d'un recours devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve l'entreprise tel que prévu à l'article R.713-5 du code de commerce.

ANNEXE N° 4

PRECISIONS SUR LA PREPARATION DES OPERATIONS ELECTORALES

1. La commission d'organisation des élections (COE)

Il vous appartient d'installer une commission d'organisation des élections (COE) **au plus tard le 15 septembre 2021** dans chaque circonscription de CCI, placée sous votre présidence ou celle de votre représentant (rappel : les COE sont constituées au niveau régional pour les CCIL et CCID).

Aucun formalisme particulier n'est requis pour cette création, dans la mesure où l'article R.713-13 précise sa composition. L'installation peut toutefois intervenir par voie d'arrêté ou sous forme de décision qui précisera les noms et titres des personnes composant la COE.

Outre son président, la COE se compose :

- 1° du président de la juridiction de première instance compétente en matière commerciale dans le ressort de laquelle est situé le siège de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou son représentant ;
- 2° du président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou les présidents des chambres de commerce et d'industrie territoriales lorsque l'élection est faite dans le cadre d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale issue d'une fusion. Chaque président peut se faire représenter par un membre qu'il désigne ;
- 3° d'un membre de la chambre de commerce et d'industrie de région désigné par le président de celle-ci.

Sur votre décision, la COE peut s'adjoindre autant de collaborateurs que nécessaire. Elle peut notamment être assistée, pour l'envoi du matériel de vote, d'un représentant de chaque entreprise chargée de l'acheminement du courrier. Toutes participation et assistance se font à titre gracieux, sans indemnisation ou dédommagement.

Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur général de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou, lorsque l'élection est faite dans le cadre d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale issue d'une fusion, par les directeurs généraux des chambres fusionnées ou leur représentant désigné au sein du personnel de leur chambre. Ils peuvent être assistés d'un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de région désigné par le directeur

général de celle-ci.

Cas particuliers :

Les COE pour les élections des CCIL et des CCID d'Ile-de-France sont constituées au niveau régional par le préfet de région, sur proposition du président de la CCIR.

Dans ce cas, la composition de la COE est élargie aux présidents, ou leurs représentants, des juridictions de premières instances compétentes en matière commerciale dans le ressort desquels sont situés les sièges des CCIL ou CCID concernées, et le secrétariat est assuré par le directeur général de la CCIR ou son représentant.

Le président de la COE peut y adjoindre, s'il le souhaite, les présidents, ou leurs représentants, des CCIL et CCID concernées.

Aux termes de l'article L. 713-17 du code de commerce, la COE est chargée de veiller à la régularité du scrutin et à la proclamation des résultats. Le détail de ses fonctions figure à l'article R.713-14 du code de commerce.

Ses missions sont organisées aux échéances suivantes :

- **le vendredi 8 octobre 2021** au plus tard, les candidats remettent, pour validation, à la commission d'organisation des élections, un exemplaire de leur bulletin de vote et de leur circulaire.

En cas de candidatures présentées dans le cadre d'un groupement, le mandataire du groupement remet dans les mêmes conditions un exemplaire du bulletin de vote et une circulaire uniques pour l'ensemble des candidats du groupement. Le classement des candidatures sur ce bulletin de vote unique respecte l'ordre d'enregistrement des candidatures à la préfecture.

Les bulletins de vote précisent tel que mentionné à l'article A.713-5 du code de commerce, pour chacun des candidats, titulaire ou suppléant :

- a) Son nom et son prénom usuel ;
- b) Sa profession ou son secteur d'activité ;
- c) La commune de son activité ;
- d) Le cas échéant, l'intitulé du groupement sous l'égide duquel il se présente ;
- e) Le siège pour lequel il se présente : mandat de membre titulaire ou de membre suppléant de la chambre de région associé au mandat de membre de la chambre territoriale, locale ou départementale d'Ile-de-France, ou mandat de la seule chambre territoriale, locale ou départementale d'Ile-de-France;
- f) Le cas échéant, en complément de l'une ou l'autre des candidatures mentionnées à l'alinéa précédent, mention de la candidature en qualité de membre d'une délégation de la chambre territoriale ;
- g) La catégorie professionnelle et, le cas échéant, la sous-catégorie professionnelle dans lesquelles il se présente ;

h) La présentation du bulletin de vote doit garantir une stricte égalité entre les candidats.

La COE ne peut accepter les bulletins et circulaires qui ne répondraient pas aux prescriptions législatives et réglementaires, en particulier les bulletins de vote comportant plus de candidats que de sièges à pourvoir.

S'agissant de l'intitulé d'un groupement pouvant figurer sur un bulletin de vote ou circulaire, au regard du e) de l'article A.713-7, les mentions « soutenu par ... » ou « liste soutenue par ... » peuvent être validées par la COE. Il en est de même pour les logos.

Il appartient à chaque COE de décider si les circulaires des candidats sont envoyées à chaque électeur par voie papier ou seulement mises à disposition des électeurs de façon dématérialisées (art. R.713-21).

- Dans la première hypothèse, les candidats ou leurs mandataires devront remettre, **le mardi 19 octobre 2021 au plus tard**, au secrétariat de la commission d'organisation des élections, un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs inscrits dans la catégorie ou, le cas échéant, sous-catégorie, plus 5 % afin de les joindre à l'envoi des instruments de vote aux électeurs.
- **Au plus tard le mercredi 27 octobre 2021**, les circulaires des candidats sont mises à la disposition des électeurs sur le site Internet de la plate-forme de vote à distance et sur le site Internet de la chambre de commerce et d'industrie concernée, dans une rubrique « élections », respectant les dispositions prévues à l'article L.49 du code électoral.

Il est précisé, à l'article R.713-14, que la COE met à la disposition des électeurs, au plus tard le 26 octobre, les instruments de vote aux électeurs. Cette mise à disposition est effectuée par mail ou par voie postale. Dans ce dernier cas, et afin de permettre à chaque électeur de disposer de la même période pour exprimer son vote, il est recommandé de procéder à l'envoi du matériel de vote **au plus tard le lundi 25 octobre**. Les envois papiers sont adressés dans une enveloppe dont le format et les mentions qui y sont portées sont fixés à l'annexe 7-2.

Les envois postaux contiennent :

- un porte-adresse dont les mentions et dimensions sont fixées à l'annexe 7-2 contenant les identifiants de l'électeur pour se connecter sur la plateforme de vote et la notice explicative ;
- les circulaires des candidats lorsqu'il est fait application des dispositions du 3ème alinéa de l'article R.713-21.

Les instruments de vote envoyés aux électeurs mentionnent les liens Internet vers lesquels ils peuvent consulter les circulaires.

Au préalable, les COE doivent veiller à ce que les CCI, en charge de l'acheminement du matériel de vote, passent un marché au plan local avec l'acheminement.

En complément des envois adressés aux électeurs, **la COE doit fournir à la préfecture du matériel de vote de substitution qui en cas de non-réception**, perte, vol, destruction du matériel de vote adressé à chaque électeur, lui permettra néanmoins de voter.

Des précisions sur le matériel de substitution vous seront adressées ultérieurement.

La COE procèdera aux opérations de dépouillement des votes, dans les conditions prévues à l'article R.713-24.

NB : en dehors des cas où la COE est créée au niveau régional pour les CCIL et CCID, la COE régionale prévue à l'article R.713-27-2 a un rôle limité à la proclamation des résultats des élections à la CCIR, à partir des résultats constatés pour les élections des CCIT.

2. Les candidatures

L'article 2 de l'arrêté du 18 mars 2021 a fixé la période de réception des candidatures à la préfecture siège de la CCI du **23 au 30 septembre 2021 à midi**. Ce délai est impératif et ne peut être ni anticipé, ni prorogé. Il convient de préciser que les jours de réception sont les seuls jours ouvrés (hors samedi et dimanche).

Les candidatures sont déclarées par écrit à la préfecture du département où se trouve le siège de la CCIT ou de la CCIL dans les conditions prévues à l'article R.713-9 du code de commerce. L'attention des candidats peut être appelée sur la nécessité de privilégier le dépôt de leur dossier directement en préfecture (aux heures d'ouverture habituelles), au détriment de l'envoi postal, compte tenu des contraintes de délai et de la nécessité de vérifier rapidement si les dossiers sont complets.

Les candidatures à la CCIT, CCIL ou CCID peuvent être individuelles ou présentées dans le cadre d'un groupement.

Lorsque la CCIT comporte une ou plusieurs délégations territoriales (créée(s) dans les conditions prévues à l'article R.711-18 du code de commerce), les candidats à la délégation, qui sont élus dans le cadre de la CCIT et siègent à la CCIT, sont identifiés dès le dossier de candidature et sur les bulletins de vote, parmi les candidats aux élections de cette chambre. Pour être candidat au titre d'une délégation territoriale, l'entreprise ou la société représentée par l'électeur-candidat doit se situer dans la circonscription de la délégation. A contrario, l'électeur dont l'entreprise ou la société qu'il représente est située dans une délégation territoriale peut, s'il le souhaite, se présenter uniquement à la CCIT. Dans ce cas, il ne remplit pas la case « délégation » sur son dossier de candidature.

Alors qu'une même personne dispose d'autant de possibilités d'être électeur qu'elle remplit de conditions pour l'être, un même électeur ne peut présenter sa candidature que dans une seule catégorie et le cas échéant, sous-catégorie.

Chaque candidat à l'élection de membre titulaire de la CCIR se présente avec un suppléant. **Le binôme ainsi constitué doit respecter la règle de parité prévue à l'article L.713-6 du code de commerce.** En application du second alinéa de cet article, introduit par l'article 69 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, le candidat suppléant doit obligatoirement être de sexe différent de celui du candidat titulaire. Toute candidature d'un binôme non paritaire devra être déclarée irrecevable (article R.713-9 du code de commerce). En conséquence, si d'autres candidatures ne sont pas déposées, les sièges ne seront pas pourvus.

Cette disposition, appliquée pour les élections de 2016, a permis de faire progresser la part des femmes dans les instances des CCI, mais de manière insuffisante dans les CCIR.

Dès lors, afin de renforcer la place des femmes dans les instances régionales, une attention particulière doit être portée au respect, par les candidats, des recommandations faites par CCI France, à savoir que la proportion des femmes parmi les candidatures titulaires sur les binômes appelées à siéger au sein des CCIR ne soit pas inférieure au tiers. Le non-respect de cette

recommandation n'est toutefois pas une cause de rejet des candidatures.

Les candidatures au sein d'un binôme sont indissociables et présentées de façon conjointe. Elles sont uniques et ne sont pas interchangeables : un suppléant ne peut pas l'être pour plusieurs titulaires et il ne peut pas être candidat titulaire dans un second binôme.

Les deux candidats ont vocation à siéger, s'ils sont élus, à la CCIT, à la CCIL ou à la CCID mais seul le titulaire siègera à la CCIR. Les deux candidats doivent donc appartenir à la même catégorie et le cas échéant à la même sous-catégorie. Toutefois, dans l'hypothèse où le nombre de sièges attribués, au sein d'une CCIR, à une CCIT, CCIL ou CCID, ne permet pas à la chambre d'avoir un représentant au sein des deux sous-catégories, la sous-catégorie non représentée est considérée comme « orpheline » : les électeurs relevant des deux sous-catégories votent alors pour les candidats de la catégorie. Dans ce cas, les candidats doivent se présenter dans le cadre d'un binôme composé obligatoirement de deux personnes de sexe différent et relevant des deux sous-catégories (II de l'article R.713-8). Si le binôme se présente dans le cadre d'une CCIT disposant de délégations territoriales, le titulaire et son suppléant peuvent relever de délégations différentes.

Les candidatures présentées dans le cadre d'un groupement doivent être accompagnées d'une déclaration commune signée par chacun des membres du groupement. La signature électronique est possible. Le nombre de membres du groupement, établi par catégorie et, le cas échéant, par sous-catégorie, ne peut être supérieur au nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription de la CCI. L'adhésion au groupement comporte l'engagement de présenter des documents de campagne communs. Chaque candidat d'un groupement peut désigner un mandataire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à l'enregistrement des candidats du groupement. A cet effet, le mandataire procédant au dépôt des candidatures doit être lui-même candidat de ce groupement (R.713-9).

Les préfetures de département peuvent délivrer un « accusé de réception provisoire » afin d'acter la réception du dépôt de candidature dans les délais et éventuellement dans les formes requises.

Avant de délivrer le récépissé prévu à l'article R.713-10, qui acte la ou les candidature(s), vous devez vérifier que les déclarations de candidature déposées répondent aux conditions de recevabilité précisées par les articles L. 713-4 et R.713-8 du code de commerce.

S'agissant de l'enregistrement des candidatures, aucune disposition législative ou réglementaire n'exige la fourniture du manuscrit original du formulaire de déclaration de candidature, notamment dans le cadre d'un dépôt de candidatures fait par le mandataire d'un groupement. Dès lors, les documents numérisés sont autorisés.

Vous vérifierez tout particulièrement que :

- les candidats sont effectivement inscrits sur la liste électorale à laquelle ils font référence dans leur déclaration de candidature ;
- les candidats remplissent les conditions d'éligibilité, et notamment le délai de 2 ans d'ancienneté d'activité prévu à l'article L. 713-4 du code de commerce, qui s'apprécie à la date du dernier jour du dépôt de candidature, alors que l'âge de 18 ans s'apprécie à la date du dernier jour du scrutin.
 - Pour être candidat :
- l'électeur à titre personnel justifie d'au moins deux ans d'immatriculation au RCS, quelle que

soit l'activité exercée ;

- tout électeur inscrit en qualité de représentant d'une entreprise ou d'un établissement justifie que l'entreprise représentée exerce son activité depuis au moins deux ans.

Les deux ans d'activité prévus au 2° de l'article L.713-4-I du code de commerce s'apprécient au regard de l'entreprise représentée et non au regard de la situation personnelle au sein de l'entreprise ou dans une activité professionnelle de l'électeur de droit ou de l'électeur représentant désigné.

En outre, il s'agit bien de prendre en compte la date de début d'activité de l'entreprise et non la date de son immatriculation au RCS, qui peuvent être différentes.

- Pour les candidats à la CCIR :
 - les binômes sont constitués de deux personnes de sexe différent ;
 - les deux candidats appartiennent à la même catégorie ou, le cas échéant, à la même sous-catégorie sauf dans l'hypothèse où un seul siège est à pourvoir pour l'ensemble de la catégorie.

Dans l'hypothèse où un candidat ne remplirait pas les conditions pour être éligible ou si la déclaration de candidature ne respecte pas les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, il vous appartiendra de refuser l'enregistrement de la candidature. Ce refus devra être motivé.

Le candidat ou le binôme dont la candidature a été rejetée ou, le cas échéant, le mandataire de son groupement, dispose de vingt-quatre heures pour saisir, dans les conditions prévues à l'avant dernier alinéa de l'article 265 du code électoral, le tribunal administratif qui statue en premier et dernier ressort. Si dans le délai de trois jours, le tribunal ne s'est pas prononcé, la candidature est enregistrée.

Au plus tard le 6 octobre 2021, vous devrez :

- a) **enregistrer les déclarations de candidature qui remplissent les conditions de recevabilité et délivrer aux candidats ou à leur mandataire un récépissé**, qui pourra être établi conformément au modèle figurant en annexe n°6.

Il ne peut être procédé à aucun retrait ou remplacement de candidature après son enregistrement (article R.713-11 du code de commerce).

- b) **établir et publier par voie d'affichage**, et éventuellement mettre en ligne sur Internet, **la liste des candidats** dans les conditions prévues à l'article R.713-10 du code de commerce.

Vous devez transmettre au préfet de région une copie des candidatures à la CCIR (article R.713-9 du code de commerce).

3. Modèles de candidature, de déclaration sur l'honneur, de déclaration commune et de désignation d'un mandataire et d'accusé de réception provisoire

Ces modèles peuvent être adaptés en fonction des circonstances.

Si les candidats le souhaitent, ils peuvent dupliquer les rubriques relatives à leur identification et à

leur signature sur un même document. Pour les candidats à la CCIR, un même document peut être utilement renseigné pour le titulaire et son suppléant.

ANNEXE N°4-1 : MODELES DE CANDIDATURE

ELECTIONS 2021 DES MEMBRES DE LA CCI¹ :

Déclaration de candidature et d'attestation sur l'honneur (Article R.713-9 du code de commerce)

CANDIDAT(E)			
NOM :			
PRENOMS :			
SEXE : Masculin <input type="checkbox"/> Féminin <input type="checkbox"/>			
NE(E) LE : < JJ/MM/AAAA >			
A :	DEPARTEMENT :	PAYS :	
NATIONALITE :			
N° D'INSCRIPTION SUR LA LISTE ELECTORALE :			
RESSORT DE JURIDICTION DE 1^{ère} INSTANCE COMPÉTENTE EN MATIÈRE COMMERCIALE :			
RAISON SOCIALE :			
ADRESSE DE L'ENTREPRISE :			
GROUPEMENT <input type="checkbox"/>		CANDIDATURE ISOLEE <input type="checkbox"/>	
Nom du groupement :			
<i>(joindre la déclaration commune de candidature ci-jointe prévue à l'article R.713-9-IV du code de commerce sous peine d'irrecevabilité)</i>			
CATEGORIE PROFESSIONNELLE :	COMMERCE <input type="checkbox"/>	INDUSTRIE <input type="checkbox"/>	SERVICES <input type="checkbox"/>
SOUS CATEGORIE (le cas échéant)	de 0 à X ² salariés (1) <input type="checkbox"/>	de X ² salariés et plus (2) <input type="checkbox"/>	
DELEGATION TERRITORIALE (le cas échéant) :			
<p><i>Par l'apposition de ma signature, j'atteste sur l'honneur que, conformément aux dispositions de l'article R.713-9 du code de commerce, je remplis les conditions d'éligibilité fixées à l'article L.713-4 du code de commerce et ne suis frappé(e) d'aucune des incapacités prévues à l'article L.713-3 du code de commerce et que les informations portées sur ce document sont exactes.</i></p> <p><i>En cas de fausse déclaration, le candidat s'expose à des sanctions pénales en application de l'article 441-1 du code pénal.</i></p>			
SIGNATURE :		FAIT A :	
		LE :	

¹ A compléter : territoriale, locale ou départementale d'Ile de France + nom de la CCI

² A préciser

ELECTIONS 2021
DES MEMBRES DE LA CCI DE REGION¹.....
et de la CCI²

Déclaration de candidature et d'attestation sur l'honneur
(Article R.713-9 du code de commerce)

CANDIDATS			
TITULAIRE	SUPPLEANT(E)		
NOM :	NOM :		
PRENOMS :	PRENOMS :		
SEXE Masculin <input type="checkbox"/> Féminin <input type="checkbox"/>	SEXE Masculin <input type="checkbox"/> Féminin <input type="checkbox"/>		
Les candidats, titulaire et suppléant, doivent être de sexe opposé sous peine d'irrecevabilité conformément aux dispositions de l'article L.713-16 du code de commerce.			
NE(E) LE : < JJ/MM/AAAA >	NE(E) LE : < JJ/MM/AAAA >		
A : DPT : PAYS :	A : DPT : PAYS :		
NATIONALITE :	NATIONALITE :		
N° D'INSCRIPTION SUR LA LISTE ELECTORALE :	N° D'INSCRIPTION SUR LA LISTE ELECTORALE :		
RESSORT DE JURIDICTION DE 1ère INSTANCE COMPETENTE EN MATIERE COMMERCIALE :	RESSORT DE JURIDICTION DE 1ère INSTANCE COMPETENTE EN MATIERE COMMERCIALE :		
RAISON SOCIALE :	RAISON SOCIALE :		
ADRESSE DE L'ENTREPRISE :	ADRESSE DE L'ENTREPRISE :		
CANDIDATURES			
GROUPEMENT <input type="checkbox"/>		CANDIDATURES ISOLEES <input type="checkbox"/>	
Nom du groupement :			
<i>(Cf. Déclaration commune de candidature ci-jointe prévue à l'article R.713-9-IV du code de commerce sous peine d'irrecevabilité)</i>			
CATEGORIE PROFESSIONNELLE :	COMMERCE	INDUSTRIE	SERVICES
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SOUS-CATEGORIE (le cas échéant)	de 0 à X ³ salariés (1) <input type="checkbox"/>	de X salariés et plus (2) <input type="checkbox"/>	

¹ Nom de la CCIR

² A compléter : territoriale, locale ou départementale d'Île-de-France + nom de la CCI

³ A préciser

SOUS-CATEGORIE (uniquement en cas d'absence de siège à pourvoir dans une des sous-catégories de la même catégorie professionnelle)

Article R.713-8-II du code de commerce : sous peine d'irrecevabilité les candidats titulaire et suppléant se présentent au sein de la même catégorie professionnelle mais dans une sous-catégorie différente.

Titulaire		Suppléant	
1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>
DELEGATION TERRITORIALE (le cas échéant) :		DELEGATION TERRITORIALE (le cas échéant) :	

Par l'apposition de ma signature, j'atteste sur l'honneur que, conformément aux dispositions de l'article R.713-9 du code de commerce, je remplis les conditions d'éligibilité fixées à l'article L.713-4 du code de commerce et ne suis frappé(e) d'aucune des incapacités prévues à l'article L.713-3 du code de commerce et que les informations portées sur ce document sont exactes.

En cas de fausse déclaration, le candidat s'expose à des sanctions pénales en application de l'article 441-1 du code pénal.

CANDIDAT(E) TITULAIRE

CANDIDAT(E) SUPPLEANT(E)

FAIT A :

LE : < JJ/MM/AAAA >

ANNEXE N°4-2 : MODELE DE DECLARATION COMMUNE ET DE MANDAT

ELECTIONS 2021 DES MEMBRES DE
 La CCI¹
 ² et de la CCI DE REGION :

Déclaration commune de candidature portant adhésion à un groupement, désignant un mandataire et prenant l'engagement de présenter des documents de campagne communs (Article R.713-9-IV du code de commerce)

Je soussigné (à reproduire pour chaque candidat du groupement)

Nom :	Prénom :	N° d'inscription sur la liste électorale :	
Candidat <i>(un seul choix possible)</i>	Membre titulaire de la CCIR <input type="checkbox"/>	s/s catégorie : 1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/> (*)
	Membre suppléant de la CCIR <input type="checkbox"/>	s/s catégorie : 1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/> (*)
	Membre de la seule CCI (T-L-D) <input type="checkbox"/>		
	Délégation territoriale <i>(le cas échéant)</i> :		

() Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article R.713-8-II du code de commerce en cas d'absence de siège à pourvoir dans une des sous-catégories de la même catégorie professionnelle, les candidats titulaire et suppléant se présentent au sein de la même catégorie mais dans une sous-catégorie différente.*

- **Déclare adhérer et faire acte de candidature sous la forme du groupement suivant :**

DENOMINATION DU GROUPEMENT :			
CATEGORIE PROFESSIONNELLE	COMMERCE	INDUSTRIE	SERVICES
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>SOUS-CATEGORIE (le cas échéant)</i>	de 0 à X salariés (1)	de X salariés et plus (2)	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

- **Je m'engage à présenter des documents de campagne communs**
- **Je donne mandat** *(cf. option retenue dans la déclaration de candidature)* à :

NOM DU MANDATAIRE	PRENOM DU MANDATAIRE	ADRESSE DU MANDATAIRE

Pour me représenter, et déposer en mon nom, mon dossier de candidature et le dossier de déclaration commune dans les conditions fixées par le code de commerce.

Date :

Signature du candidat :

Signature du mandataire précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation du mandat » :

En cas de fausses déclarations les candidats s'exposent à des sanctions pénales en application de l'article 441-1 du code pénal.

¹ Préciser : territoriale, locale ou départementale d'Île-de-France + dénomination de la Chambre

² A cocher si le candidat se présente à l'élection de la CCIR en qualité de titulaire ou de suppléant

Doivent être jointes au présent dossier de déclaration commune, sous peine d'irrecevabilité, les déclarations individuelles de candidature.

ANNEXE N°4-3

ELECTIONS 2021 DES MEMBRES DE
La CCI¹
 ² et de la CCI DE REGION :

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DÉPÔT DE DÉCLARATION DE CANDIDATURE(S)

Le préfet de (ou son représentant) :, atteste avoir reçu le àheures, de :

NOM : Prénom : N° d'inscription sur la liste électorale :

Une déclaration de candidature en son nom (et éventuellement « et au nom de son suppléant », pour les candidatures à la CCIR), dans la catégorie et le cas échéant sous-catégorie suivante :

CATEGORIE PROFESSIONNELLE	COMMERCE	INDUSTRIE	SERVICES
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>SOUS-CATEGORIE (le cas échéant)</i>	de 0 à X salariés (1) <input type="checkbox"/>	de X salariés et plus (2) <input type="checkbox"/>	

En tant que mandataire du groupement intitulé :

CATEGORIE PROFESSIONNELLE	COMMERCE	INDUSTRIE	SERVICES
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>SOUS-CATEGORIE (le cas échéant)</i>	de 0 à X salariés (1) <input type="checkbox"/>	de X salariés et plus (2) <input type="checkbox"/>	

Les déclarations de candidatures suivantes :

NOM	Prénom	N° d'inscription sur la liste électorale

Fait à le

Pour le préfet deet par délégation,
Le chef du bureau des élections

¹ Préciser : territoriale, locale ou départementale d'Île-de-France + dénomination de la Chambre

² A cocher si le candidat se présente à l'élection de la CCIR en qualité de titulaire ou de suppléant

Pour le préfet deet par délégation,
Le chef du bureau des élections

ANNEXE N° 5

PRECISIONS SUR LA PREPARATION DU SCRUTIN

1. Campagne électorale et frais de campagne

La campagne électorale commence le 5 octobre 2021 et prend fin la veille du dernier jour du scrutin, le lundi 8 novembre à 0 heure.

Toutefois, une décision du Conseil d'Etat a indiqué que rien n'interdisait aux candidats de faire campagne avant le début de la campagne. (*CE, 10 juillet 2013, élections CCIR Paris-Ile-de-France 2010, n°361915*).

En vertu de l'article A.713-6 du code de commerce relatif au vote par voie électronique, les frais de campagne remboursés aux candidats en application de l'article R.713-12 s'entendent du coût du papier et de l'impression des circulaires, lorsque la commission d'organisation des élections décide leur envoi sur support papier, dans les conditions prévues à l'article R713-21.

Dans ce cas, chaque groupement sous l'étiquette duquel des candidatures sont présentées dans la circonscription, chaque candidat isolé peuvent prétendre au remboursement des frais de reproduction d'un seul modèle de circulaire par catégorie ou, le cas échéant, sous-catégorie professionnelle présentant les caractéristiques prévues au 2° de l'article A.713-7.

Le nombre de circulaires admis à remboursement ne peut excéder celui effectivement remis, conformément à l'article A.713-9.

Le remboursement intervient dans les conditions fixées à l'article A.713-7-1 du code de commerce.

Les conditions de remboursement sont les mêmes pour toutes les CCI rattachées à une même région. Le préfet de région, en tant qu'autorité de tutelle des CCI, fixe les montants maximum de remboursement, en prenant comme référence les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales, communautaires et métropolitaines, c'est-à-dire l'arrêté du 24 janvier 2020 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour le renouvellement général des conseillers municipaux, communautaires et de la métropole de Lyon de 2020, et pour les élections municipales et métropolitaines partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux, communautaires et métropolitains.

La demande de remboursement est adressée à la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou, pour les chambres de commerce et d'industrie locales et départementales d'Ile-de-France, à la chambre de commerce et d'industrie de région, sous pli recommandé avec avis de réception, dans le délai de quinze jours suivant la date de la proclamation des résultats des élections.

A la demande de remboursement est joint un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement, ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés.

Après visa, le président en exercice de la chambre de commerce et d'industrie concernée donne suite à la demande de remboursement qui constitue pour l'établissement une dépense obligatoire. Une copie de cette décision est transmise, sans délai, pour information au préfet de région.

Dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande visée par le président, la chambre de commerce et d'industrie concernée fait procéder au paiement des sommes dues.

2. Devoir de réserve et règles d'incompatibilité

Au regard des articles L.339 et suivants du code électoral, le membre d'une CCI a la possibilité de cumuler ses fonctions avec celles de conseiller municipal, conseiller départemental ou régional.

Les seules incompatibilités concernent les fonctions de président (et de directeur général). L'article L.145 du Code électoral précise en effet que sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de président ainsi que celles de directeur général et de directeur général adjoint exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux. Cette incompatibilité est étendue aux sénateurs (article L297 du code électoral) et aux membres du Parlement européen (loi n°77-729 du 7 juillet 1977).

Cependant, le nouveau règlement intérieur des CCI, norme d'intervention de CCI France et donc opposable à toutes les CCI, rappelle que *« Bien que non interdit par la loi, il est déconseillé au président d'une CCI de cumuler ses fonctions avec un mandat électif local, départemental ou régional en raison d'un risque de conflit d'intérêt pouvant apparaître dans les relations juridiques, financières, et contractuelles que la CCI peut entretenir avec les Collectivités territoriales concernées. Ce risque serait d'autant plus fort si le président exerçait également les fonctions de maire ou de président de l'EPCI, président ou vice-président du conseil général ou du conseil régional. Dans le cas où un tel cumul interviendrait, il appartient à l'intéressé d'en apprécier les risques »*.

Ces principes pourront être rappelés, au moment opportun, par l'autorité de tutelle.

3. Préparation du recensement des votes

Le scrutin effectué uniquement par voie électronique, s'ouvre à compter **du mercredi 27 octobre 2021** et s'achève **le mardi 9 novembre 2021 à minuit** (arrêté du 18 mars 2021).

Le dépouillement des votes, qui se fera via la plateforme de vote, instantanément, est opéré au plus tard le lundi qui suit le dernier jour de scrutin, soit **le 15 novembre 2021** (article R.713-14 du code de commerce).

Préalablement au scrutin et au scellement des urnes, et conformément à la délibération de la CNIL n° 03-036 du 1er juillet 2003 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique :

- un test du système - appelé habituellement vote à blanc - sera effectué dans chaque préfecture. Ce test doit être organisé avant l'ouverture du scrutin et en présence des scrutateurs, afin de constater la présence du scellement, le bon fonctionnement des machines, la remise à zéro du compteur des voix et que l'urne électronique destinée à recevoir les votes est bien vide et scellée ;

- pendant toute la durée du scrutin, un poste de travail devra être maintenu actif et accessible, sous contrôle de la préfecture, afin de permettre aux membres du bureau de vote et aux délégués des candidats de pouvoir vérifier sur un poste informatique dédié, la bonne intégrité du système de vote.

Des formations au système de vote électronique destinées aux représentants des COE seront assurées par le réseau des CCI et une répétition générale (différente du « test à blanc ») devra être réalisée. Les candidats ou leur représentant peuvent être associés à cette répétition générale. Les inscriptions se font par l'intermédiaire des CCI.

Le traitement « fichier des électeurs », permet à la COE d'identifier les électeurs ayant pris part au vote et d'éditer la liste d'émargement, qui indique le jour et l'heure du vote. Parallèlement, un fichier « contenu de l'urne électronique » recense les votes exprimés. Ces données font l'objet d'un chiffrement. Le président de la COE et au moins deux des assesseurs reçoivent chacun une clef de dépouillement distincte, permettant d'accéder aux données du fichier « contenu de l'urne électronique ».

Les décomptes des voix par candidat apparaissent à l'écran et font l'objet d'une édition sécurisée. Vous disposez d'un délai de 72 heures pour proclamer les résultats, soit au plus tard le jeudi 18 novembre.

Afin de préparer au mieux le e-vote qui se fera à partir d'une plateforme commune pour les élections des membres des CCI et, pour la première fois, des membres des CMA, dont le scrutin se déroulera du 1^{er} au 14 octobre 2021 minuit, les réseaux consulaires et leur prestataire organiseront des formations et des opérations test en amont des échéances prévues par le code de commerce (cf. calendrier en annexe 2).

Ils appellent votre attention sur les points suivants :

- les préfectures (de région et des DROM pour les CMA, et presque toutes pour les CCI) sont des acteurs essentiels du bon déroulement des deux scrutins ;
- une équipe projet commune aux deux réseaux consulaires anime le projet de vote par internet commun lui aussi aux deux réseaux, et animera en conséquence les formations et répétitions générales. C'est de sa part que vous serez susceptibles de recevoir des informations ;
- les deux répétitions générales (une par réseau consulaire) nécessitent la participation active des représentants des préfectures. Comme dans les scrutins précédents, ces répétitions visent à dérouler l'ensemble d'un scrutin, dans un environnement le plus représentatif possible des conditions réelles, mais sans électeurs réels et en quatre jours seulement ;
- les formations prévues pour les agents des préfectures, ainsi que ceux des CMA et des CCI nécessitent la participation active des représentants des préfectures ;
- **chaque préfecture devra dès juin 2021, désigner au moins deux agents qui seront amenés à intervenir sur chacune des plateformes de vote et qui devront participer aux formations, ainsi qu'aux répétitions générales.**

* * *

Des précisions vous seront apportées ultérieurement sur les opérations de dépouillement des votes, de proclamation des résultats et d'installation des membres élus.

* * *

Au-delà de ces informations et précisions, vous pourrez adresser toutes vos questions à l'adresse suivante : elections-cci.dge@finances.gouv.fr.